

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 329-214-1914 portant prorogation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 329-214-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 août 1914

Numéro JO  
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro  
31 août 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le décret du 18 août 1900, portant organisation du Service des Douanes

**Vu** l'arrêté du 12 Mars 1906, modifié par celui du 20 avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vu** le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 22 août 1914;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Des prorogations de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées jusqu'au 31 décembre 1914, à Messieurs Louis Dubail et Cie. l'Agent Général de l'Afrique Orientale, Baijeot et Cie., le Directeur du Comptoir de Djibouti, Marill, Kévorkoff, Guigniony et Kalos. Art. 2.—En conséquence des dispositions qui précèdent, les négociants sus-désignés sont autorisés à n'acquitter les droits de contrôle qu'au 31 Décembre prochain. Art. 3.—La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fernand

DELTEL